



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2003/8
16 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des plants
de pommes de terre

Trente-troisième session, 26-28 mars 2003, Genève

Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire

ÉLABORATION DE LA NOTION DE VARIÉTÉ DANS LA NORME

Document présenté par la Suisse

Note du secrétariat: La délégation suisse a établi un document sur la manière d'élaborer la notion de variété dans la norme eu égard aux caractéristiques figurant à présent dans cette dernière; elle explique dans ce document pourquoi il est nécessaire d'élaborer la notion considérée et propose des modifications à apporter à la norme.

**Élaboration de la notion de variété dans la NORME CEE-ONU
POUR LES PLANTS DE POMMES DE TERRE**

1. Caractéristiques de la variété figurant à présent dans la norme

La version actuelle de la norme contient les caractéristiques suivantes de la variété:

II A, premier alinéa:	«... de forme normale pour la variété en question.»
II B, premier alinéa:	«... classés d'après la variété...»
V iv), premier alinéa:	«... des tubercules de même variété...»
Annexe I, 1:	«Le matériel de départ doit être conforme au type variétal.»
Annexe I, 6:	«... ne doit pas s'écarter de la variété ou du type variétal.»
Annexe I, 7:	«... la confirmation de la pureté variétale ou de la conformité au type variétal...»
Annexe IV, 1 a):	«Dans la descendance directe, la proportion de plantes d'autres variétés doit être de 0 % pour les plants prébase TC. Dans la descendance directe, la proportion de plantes non conformes à la variété et de variété étrangère ne doit pas dépasser 0,01 % pour les plants prébase.»
Annexe IV, 2 a):	«Dans la descendance directe, la proportion de plantes non conformes à la variété ne doit pas dépasser 0,25 %. Dans la descendance directe, la proportion de plantes de variétés étrangères ne doit pas dépasser 0,1 %.»
Annexe IV, 3 a):	«Dans la descendance directe, la proportion de plantes non conformes à la variété ne doit pas dépasser 0,5 %. Dans la descendance directe, la proportion de plantes de variétés étrangères ne doit pas dépasser 0,2 %.»
Annexe V, A, 6:	«La variété»
Annexe VI, I:	«L'examen ... permet de contrôler ... la ... pureté...»
Annexe VI, II, 5 b):	«... les parcelles sont groupées par variété...»

2. Nécessité d'élaborer la notion de variété

À la différence des réglementations nationales ou régionales concernant les plants de pommes de terre, ou des réglementations mondiales (OCDE) concernant les semences vraies, la norme CEE-ONU ne précise pas, dans sa version actuelle, plusieurs points qui sont pourtant jugés importants dans des situations analogues, dans la mesure où ils favorisent la sécurité maximale du fonctionnement de tout mécanisme de certification; ces points sont notamment les suivants:

- L'autorité nationale désignée, chargée de la mise en œuvre de la norme dans un pays donné;
- Le rôle de l'autorité nationale désignée dans l'établissement d'une liste des variétés admises aux fins de la norme;
- Les caractéristiques variétales (appellation, DHS, description officielle, échantillon de référence);
- Le renvoi à des méthodes d'identification des variétés, de vérification de la pureté variétale et d'identification des caractères nouveaux.

Dans le document TRADE/WP.7/GE.6/2002/INF.4, la délégation canadienne explique dans le détail pourquoi il est nécessaire d'élaborer ces points qui sont des éléments indispensables de tout mécanisme de certification moderne et efficace, d'autant plus à une époque d'exigences plus grandes en ce qui concerne la sécurité et la traçabilité des aliments. Comme il est mentionné dans ce document, il faut un système bien défini, combinant l'appellation, la description et l'échantillon de référence, pour qu'il soit possible de reconnaître exhaustivement, sur le plan juridique et officiel, l'identité génétique des variétés et la pureté variétale.

La confirmation de l'identité et de la pureté variétales d'un lot de plants de pommes de terre certifiés est un facteur de qualité essentiel pour l'acheteur, car elle garantit le lien entre le processus d'enregistrement, qui associe les caractéristiques agronomiques et technologiques à l'appellation de la variété, et le processus de certification, qui assure le maintien de ces caractéristiques dans le matériel de reproduction vendu sous le nom de la variété.

La normalisation d'un système dans le cadre du mécanisme de la CEE-ONU faciliterait la collaboration entre autorités nationales désignées et rendrait plus efficaces les activités de certification de ces dernières.

Dans le cadre des mécanismes de certification actuels, l'évaluation de l'identité et de la pureté variétales des lots et cultures de plants de pommes de terre est fondée en grande partie sur l'inspection visuelle; toutefois, il conviendrait d'envisager de nouvelles méthodes d'évaluation, eu égard à l'introduction de plantes présentant des caractères nouveaux, y compris des variétés génétiquement modifiées, qui, malgré leur génotype différent, peuvent être morphologiquement identiques à la variété dont elles sont issues.

Les mécanismes établis par l'OCDE pour les semences pourraient servir de source de documentation pour trouver le moyen d'introduire ces notions dans la norme de la CEE-ONU pour les plants de pommes de terre.

3. Modifications et ajouts qu'il est proposé d'apporter dans la norme

I. Définition du produit

«Sont considérés comme plants de pommes de terre les tubercules ou tout autre matériel de propagation autre que les semences vraies de *Solanum tuberosum* L. qui sont admis à la certification par l'autorité nationale désignée conformément aux dispositions relatives à la variété (voir la Section II) et qui, après inspection régulière effectuée...»

Insérer une nouvelle section II libellée comme suit:

«II. Dispositions concernant la variété

1. Les variétés ne sont admises aux fins de la norme que si une description officielle, portant sur les caractères morphologiques, physiologiques et biochimiques essentiels et un échantillon de référence, peut être obtenue auprès de l'autorité nationale désignée; l'identité de tout caractère nouveau de la variété doit figurer dans la description.

La variété doit être distincte, homogène et stable, au sens des principes directeurs de l'UPOV; son appellation doit permettre de l'identifier.

2. Chaque autorité nationale désignée fait tenir chaque année au secrétariat de la CEE-ONU les modifications apportées à sa liste des variétés admises à la certification.
3. La Section spécialisée tient à jour, en se fondant sur les renseignements reçus, une liste mondiale des variétés, que le secrétariat de la CEE-ONU publiera sur l'Internet (<http://www.unece.org/trade/agr/...>).»
